



## Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

### PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE RIVIÈRE-DU-Loup MUNICIPALITÉ DE SAINT-ARSÈNE

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 358

##### DÉCRÉTANT L'OUVERTURE DE LA RUE DES FRAMBOISIERS SUR LES LOTS DU CADASTRE DE SAINT-ARSÈNE.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désir ouvrir la rue des Framboisiers sur une partie des lots 74-2, 74-3 et 73-1 du cadastre de Saint-Arsène;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion de ce règlement a été régulièrement donné lors de la cession de ce conseil tenue le 4 août 2014;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller, Mario Lebel et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 358 soit et est adopté et que le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement porte le titre de : "Décrétant l'ouverture de la rue des Framboisiers sur les lots 74-2, 74-3 et 73-1 du cadastre de Saint-Arsène".
3. La municipalité décrète l'ouverture de la rue des Framboisiers tel que décrit dans le préambule décrit précédemment sur les lots 74-2, 74-3 et 73-1 du cadastre Saint-Arsène.
4. La municipalité effectuera les travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial sur ces lots afin de desservir près de 22 terrains.
5. Un règlement décrétant les travaux, les coûts estimés, la méthode de remboursement et/ou la méthode de taxation sera déposé dans un autre règlement de ce conseil.
6. L'entretien d'hiver et d'été sera sous la responsabilité de la municipalité de Saint-Arsène.
7. Dans l'avenir et suivant les besoins, la municipalité pourra décider par résolution ou règlement, d'ajouter d'autres services dans cette partie de la municipalité (éclairage des rues, chaîne de rue, recouvrement bitumineux, ou autres).
8. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

AVIS DE MOTION, CE 8 SEPTEMBRE 2014

ADOPTÉ, CE 6 OCTOBRE 2014

PUBLIÉ, CE 8 OCTOBRE 2014.

Claire Bérubé  
CLAIRES BÉRUBÉ, MAIRE

François Michaud  
FRANÇOIS MICHAUD, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER